

CANADA
LITCHFIELD
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PONTIAC

Règlement numéro 127-2006 édictant le règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'un lieu d'enfouissement technique dans la Municipalité régionale de comté de Pontiac

- ATTENDU QUE le règlement numéro 118-2006 édictant le plan de gestion des matières résiduelles, en vigueur le 10 octobre 2006, stipule qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité régionale de comté de Pontiac que soit étudiée la faisabilité d'aménager un lieu d'enfouissement technique sur son territoire;
- ATTENDU QUE l'aménagement d'un tel lieu d'enfouissement technique permettrait aux municipalités de la Municipalité régionale de comté de Pontiac et de la région de l'Outaouais de résoudre à long terme la problématique d'élimination des matières résiduelles et de se conformer à la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008;
- ATTENDU QUE ce lieu d'enfouissement technique doit être conforme au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (c. Q-2, r.6.02) et être préalablement assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
- ATTENDU QUE le règlement numéro 120-2006 modifiant le règlement numéro 65-99 édictant le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 29 septembre 2006;
- ATTENDU QUE ce règlement identifie les parties des lots 29 à 37, rangs 3 et 4, cadastre du canton d'Alleyn, situées dans la municipalité d'Alleyn-et-Cawood, comme site potentiel d'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Pontiac;
- ATTENDU QUE le 25 septembre 2006, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Pontiac a adopté la résolution C.M. 2006-355 afin d'identifier les parties de ces lots comme site d'intérêt régional aux fins d'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Pontiac;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné afin d'adopter un règlement modifiant le règlement numéro 120-2006, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);
- ATTENDU QUE des séances d'information et des assemblées publiques de consultation sur le projet de lieu d'enfouissement technique ont déjà eu lieu dans la municipalité d'Alleyn-et-Cawood et à l'échelle du territoire de la Municipalité régionale de comté de Pontiac ;

ATTENDU QUE des audiences publiques sur le projet de lieu d'enfouissement technique dans la municipalité d'Alleyn-et-Cawood pourraient être prochainement tenues par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ;

ATTENDU QUE suite à une rencontre d'information sur les autres technologies existantes pour l'élimination des matières résiduelles, à laquelle fut présente une consultante en environnement embauchée par le conseil des maires et agissant à titre d'experte indépendante, il y a lieu d'adopter un règlement de contrôle intérimaire relativement à l'implantation d'un lieu d'enfouissement technique dans la Municipalité régionale de comté de Pontiac ;

PAR CONSÉQUENT, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Pontiac adopte le règlement numéro 127-2006 édictant le règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'un lieu d'enfouissement technique dans la Municipalité régionale de comté de Pontiac, et le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement numéro 127-2006 est intitulé : « Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'un lieu d'enfouissement technique dans la Municipalité régionale de comté de Pontiac ».

Article 1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à toutes les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Municipalité régionale de comté de Pontiac. Plus spécifiquement, le présent règlement s'applique sur le territoire des municipalités suivantes : Alleyn-et-Cawood, Bristol, Bryson, Campbell's Bay, Chichester, Clarendon, Fort-Coulonge, Grand-Calumet, Lac-Nilgaut, L'Isle-aux-Allumettes, Litchfield, Mansfield-et-Pontefract, Otter Lake, Portage-du-Fort, Rapides-des-Joachims, Shawville, Sheenboro, Thorne et Waltham.

Article 1.4 RÈGLEMENT ABROGÉ ET REMPLACÉ

Le règlement numéro 120-2006 modifiant le règlement numéro 65-99 édictant le schéma d'aménagement révisé afin d'identifier un site potentiel d'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Pontiac, sauf le plan qui l'accompagne, est abrogé et remplacé par le présent règlement. Toutes les autres dispositions réglementaires incompatibles avec le présent règlement sont aussi abrogées.

Article 1.5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la Municipalité régionale de comté de Pontiac adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa est

déclaré nul par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 1.6 PRÉSÉANCE ET EFFETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur toute disposition contenue dans un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme des municipalités visées à l'article 1.3 du présent règlement et traitant des mêmes objets.

Aucun permis ou certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une municipalité visée à l'article 1.3 du présent règlement, à moins de respecter les exigences contenues dans le présent règlement.

Article 1.7 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'implantation de lieux d'enfouissement technique dans la Municipalité régionale de comté de Pontiac.

Le présent règlement n'a pas pour objet de régir les conditions générales d'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique qui doit être conforme au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (L.R.Q., c. Q-2, r.6.02).

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi. Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Article 2.3 DÉFINITION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions suivants ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Lieu d'enfouissement technique

Tout lieu aménagé et exploité conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (L.R.Q., c. Q-2, r.6.02).

CHAPITRE 3 IMPLANTATION D'UN LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PONTIAC

Article 3.1 LOCALISATION

Aucun lieu d'enfouissement technique n'est permis sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Pontiac, sauf sur les parties des lots 29 à 37, rangs 3 et 4, cadastre du canton d'Alleyn, situées dans la municipalité d'Alleyn-et-Cawood.

CHAPITRE 4 DISPOSITION FINALE

Article 4.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

COPIE NON-CERTIFIÉE CONFORME

Me André Cordeau
Secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion :	25 septembre 2006
Adoption du règlement :	22 novembre 2006
Entrée en vigueur :	31 janvier 2007
Avis de publication :	

01 FEV. 2007



Gouvernement du Québec
Députée de Bonaventure
Ministre des Affaires municipales et des Régions
Ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Québec, le 31 janvier 2007

Monsieur Michael McCrank
Préfet
Municipalité régionale de comté
de Pontiac
Case postale 460
Campbell's Bay (Québec) J0X 1K0

Monsieur le Préfet, *McCrank*

Le 22 novembre 2006, la Municipalité régionale de comté de Pontiac a adopté le règlement de contrôle intérimaire numéro 127-2006 qui vise à régir l'implantation d'un seul lieu d'enfouissement technique sur son territoire.

J'ai le plaisir de vous informer que ce règlement est conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement. En conséquence, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il entrera en vigueur le jour où le présent avis vous sera signifié.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre,



NATHALIE NORMANDEAU

Bureau de la circonscription
139, route 132 Ouest
New Richmond (Québec) G0C 2B0
Téléphone : 418 392-4174
Télécopieur : 418 392-7387
Sans frais : 1 800 490-3511

Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : 418 691-2050
Télécopieur : 418 643-1795
Courriel : ministre@mamr.gouv.qc.ca
www.mamr.gouv.qc.ca

Montréal
800, rue du Square-Victoria
C. P. 83, succ. Tour-de-la-Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1B7
Téléphone : 514 873-2622
Télécopieur : 514 873-2620

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de l'assemblée régulière de la Municipalité régionale de comté de Pontiac, tenue lundi le 22 novembre 2006 à compter de 9 heures à Litchfield, sous la présidence du Préfet, Monsieur Michael McCrank.

Règlement numéro 127-2006 édictant le règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'un lieu d'enfouissement technique dans la Municipalité régionale de comté de Pontiac

C.M. 2006-420

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté de Pontiac étudie la faisabilité d'aménager un lieu d'enfouissement technique sur son territoire afin de résoudre à long terme la problématique d'élimination des matières résiduelles et de se conformer à la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné pour l'adoption d'un règlement afin de reconnaître un site d'intérêt régional aux fins d'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique dans la Municipalité régionale de comté de Pontiac, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QU' il est essentiel de régir l'implantation des lieux d'enfouissement technique dans la Municipalité régionale de comté de Pontiac;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Joseph Squitti et appuyé par monsieur Albert Davis et résolu d'adopter le règlement numéro 127-2006 édictant le règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'un lieu d'enfouissement technique dans la Municipalité régionale de comté de Pontiac, conformément à l'article 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE

Non-certifié copie conforme à l'original

Donné à Litchfield (Québec)
Ce 17^{ième} jour du mois de mai 2006

Me André Cordeau
Directeur général
Secrétaire-trésorier
MRC/CLD Pontiac